

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE n° 2009-345

Portant sur les conditions de financement, par des aides publiques, des investissements des entreprises d'exploitation forestière dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*, et recommandation 2003/361CE du 06 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-80 du 28 avril 2008 relatif aux conditions de financement, par des aides publiques, des investissements des entreprises d'exploitation forestière dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 approuvé le 19 juillet 2007 et modifié le 28 mai 2009,

Vu le Document régional de développement rural 2007-2013 approuvé le 20 décembre 2007 et modifié le 8 septembre 2009,

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 17 septembre 2009,

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : - Objet

Le présent arrêté définit les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides en matière d'investissements des entreprises de mobilisation des produits forestiers dans la région Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de la mesure 123B du Programme de Développement Rural Hexagonal.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral 2008-299 du 6 novembre 2008.

Article 2: - Bénéficiaires

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-952 du 15 mai 2007, les bénéficiaires des aides sont les entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois : entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives forestières.

L'aide est réservée aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission, c'est à dire aux entreprises de moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Article 3 : Matériels éligibles

Sont éligibles les matériels suivants :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage
- matériel de débardage (porteur forestier, débusqueur, remorque forestière, cheval de fer...)
- pelles de type travaux publics sur lesquelles sont montées des têtes d'abattage et pour lesquelles le retour à un usage travaux publics est impossible
- câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente
- broyeurs à plaquettes forestières automoteurs ou tractés
- machine de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur de branches, extracteurs de souches et engins de dessablage)
- machine combinée de façonnage de bûches
- matériel informatique embarqué (ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur) et logiciels.
- cheval et équipements divers liés à la traction animale (dont ceux utilisés pour transporter le cheval)
- équipement forestier pour tracteur agricole

Dans le cas d'un GAL - Leader, la liste des investissements éligibles peut être élargie.

Ne sont pas éligibles : les matériels d'occasion ou ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur, les équipements des parcs à grumes et les grues forestières sur grumiers
Pour être éligible, le matériel doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.

Les machines nécessitant de l'huile hydraulique devront être compatibles avec de l'huile biodégradable et non éco-toxique pour être éligibles

Article 4: Plafonds et taux de subvention

Le montant du plafond de dépense éligible (hors taxes) par investissement est de : 300 000 €. Il pourra être porté à 500 000 € pour l'aide au câble pour les collectivités intervenant en top-up. Le montant minimal de la subvention est 1 000 €.

Le taux régional d'aide publique (part nationale et part de l'union européenne) est fixé à 25 % sauf pour les abatteuses et les câbles aériens de débardage où ce taux est porté à 30 %. Les collectivités intervenant en top-up pourront, si leurs règles propres le permettent, porter ces taux à 40%.

L'aide relève du règlement communautaire *de minimis*. Pour même entreprise, le montant brut des aides *de minimis* cumulées octroyées ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs.

Article 5: Guichet unique partenarial

Les dossiers de demandes de subvention sont déposés à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 6: Application

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

05 NOV. 2013



Michel SAPPIN